



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33

Date : 27 novembre 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Seymour Planton

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Le Procureur

c.

Jean de Dieu Kamuhanda

**RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'INTERROGER LE TÉMOIN À CHARGE GEB**

Le Bureau du Procureur

Veronic Wright
Thembile Segoete
Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

Peter Robinson

Received by the Registry

Mechanism for International Criminal Tribunals

12/12/2017 12:24

Uwaipopo

I. OBSERVATIONS

1. La demande formulée par Jean de Dieu Kamuhanda visant à interroger le témoin GEB est injustifiée et constitue une tentative inadmissible d'aller à la pêche aux informations, ce que la jurisprudence du Tribunal proscrit, et elle devrait être rejetée¹.

2. Jean de Dieu Kamuhanda ne fournit pas de raisons suffisantes qui justifieraient une immixtion inutile dans la vie privée du témoin GEB, d'autant plus que l'affaire le concernant a été définitivement jugée².

3. GEB a déposé en tant que témoin à charge dans l'affaire *Kamuhanda* les 12 et 13 septembre 2001. Sa crédibilité et la véracité de son témoignage ont été abondamment mises à l'épreuve par Jean de Dieu Kamuhanda pendant le contre-interrogatoire³. Pour rendre sa décision, la Chambre de première instance du TPIR a apprécié les éléments de preuve présentés par GEB ainsi que leur crédibilité, et elle les a jugés crédibles⁴. Elle a confirmé la décision de la Chambre de première instance sur ce point⁵.

4. En outre, s'agissant de la question du faux témoignage allégué des témoins à charge, dont Jean de Dieu Kamuhanda demande le réexamen, la Chambre d'appel a déclaré :

[L]es informations nouvelles présentées par Jean de Dieu Kamuhanda au sujet des preuves qui auraient été fabriquées contre lui ne sauraient justifier une révision. La question de la fabrication de preuves avait déjà été examinée par la Chambre de première instance. Chose à noter, en appréciant les moyens de preuve supplémentaires présentés en appel par Kamuhanda, la Chambre d'appel a épuisé cette question [...] [L]es éléments nouvellement découverts ne sont donc pas un fait nouveau, mais ce sont tout bonnement des moyens de preuve supplémentaires portant sur des faits déjà examinés durant les procédures antérieures.⁶

¹ Voir *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Dragomir Milošević*, 19 mai 2009, par. 11.

² Voir *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à une demande concernant la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection, 10 mars 2016, par. 14 ; *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33-R86.2, Deuxième Décision relative à la demande d'accès aux documents déposés à titre confidentiel dans l'affaire *Nshogoza*, 9 novembre 2015, par. 5.

³ Voir *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 49 à 123 (12 septembre 2001) ; CR, p. 4 à 22 (13 septembre 200).

⁴ Voir *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004, par. 440 à 444.

⁵ Voir *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005, par. 163 à 250.

⁶ *Ibidem*, par. 53.

5. Jean de Dieu Kamuhanda, qui ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure devant le Mécanisme⁷, ne devrait pas être autorisé à pallier ses manquements en soulevant de nouveau des questions qui ont déjà été examinées en détail et rejetées par la Chambre de première instance et par la Chambre d'appel⁸.

6. Un juge unique en l'espèce a précédemment fait observer qu'un contrôle judiciaire et des raisons suffisantes justifiant la prise de contact avec des témoins protégés étaient nécessaires en vue de respecter le principe de l'autorité de la chose jugée dans les affaires closes⁹, et également car « il faut éviter de consulter plusieurs fois les témoins protégés sur le même sujet afin de ne pas les inquiéter¹⁰ ».

7. Si Jean de Dieu Kamuhanda estime être en possession de « nouveaux éléments de preuve » susceptibles de mettre en doute les propos et la crédibilité du témoin GEB, il devrait déposer une demande de réexamen fondée sur ces prétendus éléments de preuve. Il serait tout à fait inopportun de lui donner la possibilité d'exercer des pressions sur ce témoin pour que celui-ci modifie son témoignage de sorte à le rendre conforme à la version de « la vérité » de Jean de Dieu Kamuhanda¹¹.

8. Toutefois, si le juge devait faire droit à la demande de Jean de Dieu Kamuhanda, l'Accusation souhaite qu'un représentant du Bureau du Procureur assiste à l'interrogatoire qui est proposé.

Fait à Arusha le 27 novembre 2017

Le juriste hors classe

/signé/

Veronic Wright

Le conseiller juridique

/signé/

Sunkarie Ballah-Conteh

Nombre de mots en anglais : 607

⁷ Voir *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à une demande concernant la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection, 10 mars 2016, par. 14 ; *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33-R86.2, Deuxième Décision relative à la demande d'accès aux documents déposés à titre confidentiel dans l'affaire *Nshogoza*, 9 novembre 2015, par. 5.

⁸ *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, Décision relative à la demande en révision, 25 août 2011, en particulier les paragraphes 11, 27 à 30, 50 et 51.

⁹ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à une demande concernant la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection, 10 mars 2016, par. 14.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ Voir *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GEB, 15 novembre 2017, par. 12. Jean de Dieu Kamuhanda affirme qu'il cherche à convaincre le témoin GEB de dire la vérité et d'admettre qu'il a donné un faux témoignage pendant son procès.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	KAMUHANDA	Case Number	MICT-13-33 No. of Pages 3
Original Document No.	MICT-13-33-0242		Translation Reference No. REG51815
Date of Original	27/11/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	12/12/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other
Title of original document	PROSECUTION RESPONSE TO MOTION TO INTERVIEW PROSECUTION WITNESS GEB		
Title of translation	RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERROGER LE TÉMOIN À CHARGE GEB		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential <input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :		
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Correspondence <input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Book of Authorities		

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org